



**PRÉFÈTE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de coordination
des politiques interministérielles
Bureau de l'environnement et de l'utilité
publique**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
Portant dérogation aux règles de distances
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
ROUSSEL Antoine à FRANSURES**

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement et notamment le livre V des parties législative et réglementaire relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953, modifié, constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA, Secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Somme ;

Vu le décret du 3 octobre 2019 nommant Monsieur Antoine PLANQUETTE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1985, modifié, relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011, modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2018 établissant le programme d'actions régional à mettre en place en vue de la protection des eaux contre la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole dans les Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2018 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Antoine PLANQUETTE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 donnant délégation de signature à Madame Myriam GARCIA, Secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu la note technique du 17 janvier 2019 relative aux moyens alternatifs de défense extérieure contre l'incendie des bâtiments d'élevage relevant de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande déposée le 4 décembre 2020 et complétée les 21 janvier et 8 février 2021 par M. Antoine ROUSSEL, dont le siège social de l'exploitation est situé 15 rue du Moulin à FRANSURES (80 160), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un effectif de 70 vaches laitières à moins de 100 mètres des tiers sur la commune de FRANSURES (80 160), parcelles cadastrées sections C n° 3, 4, 156 et 157 et ZC n° 8 ;

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme en date du 26 mars 2021 relatif aux moyens de défense externe contre l'incendie proposés par M. Antoine ROUSSEL ;

Vu le rapport et les propositions de l'Inspection des Installations Classées du 5 mai 2021 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Somme du 23 juin 2021 ;

Vu le courrier du 25 juin 2021, transmettant à l'exploitant un projet d'arrêté préfectoral portant dérogation aux distances, dans le cadre de la procédure contradictoire, reçu le 28 juin 2021 ;

Vu l'absence d'observation de M. Antoine ROUSSEL suite à la transmission du projet dans le délai prévu ;

Considérant que l'article R. 512-52 du code de l'environnement prévoit que si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il adresse une demande au préfet qui statue par arrêté ;

Considérant que le projet de l'exploitant n'est pas de nature à entraîner une aggravation des dangers et inconvénients pour la commodité du voisinage et des risques de pollution du milieu naturel ;

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement pour la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau sont préservés ;

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement sont préservés notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques et la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture de la Somme ;

ARRÊTÉ

Article 1. - Autorisation

M. Antoine ROUSSEL, dont le siège social de l'exploitation est situé 15 rue du Moulin à FRANSURES (80 160), est autorisé, sous réserve de la stricte application des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter un élevage d'une capacité maximale de 70 vaches laitières et un stockage de 4500 m³ de paille/fourrage sur les parcelles cadastrées section C n° 3, 4, 156 et 157 et section ZC n° 8 de la commune de FRANSURES (80 160) conformément au plan joint à la demande et annexé au présent arrêté (annexe 1).

Ces installations sont visées par la rubrique 2101-2c relative au régime de la déclaration de la nomenclature des installations classées.

L'exploitant n'est pas autorisé à réaliser des opérations de transformation du lait sans avis préalable de l'inspection des installations classées.

Article 2. - Dispositions applicables

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111 s'appliquent au site de l'exploitation, à l'exception des règles de distances pour les bâtiments cités dans l'article 3.

Article 3. - Objet de la dérogation aux distances

Font l'objet de la présente dérogation, les bâtiments d'élevage et leurs annexes localisés sur les parcelles cadastrées sections C n° 3, 4, 156 et 157 et ZC n° 8 de la commune de FRANSURES (80 160).

Article 4. - Protection contre les nuisances olfactives

Le logement de bovins dans les bâtiments situés sur la parcelle cadastrée section C n° 3 est limité à l'élevage des veaux et génisses de moins d'un an.

Les opérations de curage des aires paillées des bâtiments d'élevage, de vidange des fosses et d'épandage ne sont pas autorisées les week-ends et les jours fériés. Un cahier d'enregistrement des opérations susvisées est tenu à jour et mis à disposition de l'inspection des installations classées.

Lors de la réalisation du dépôt du fumier en bout de champs sur les parcelles d'épandage, le fumier compact pailleux doit tenir naturellement en tas, sans produire d'écoulement latéral de jus. Il doit pouvoir être repris à l'hydrofourche.

La désinfection des installations est réalisée de façon régulière et est favorisée par l'emploi régulier de produits appropriés afin de limiter la prolifération de mouches.

Le tableau récapitulatif du parcellaire d'épandage autorisé est joint en annexe 2 du présent arrêté.

Article 5. - Protection contre le bruit

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits émis dans l'environnement par les installations classées.

La pompe à vide de la salle de traite est équipée d'un dispositif de type silencieux et placée dans un caisson d'isolation phonique à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6. - Protection des eaux superficielles et souterraines contre les pollutions diffuses

Le tableau récapitulatif du parcellaire d'épandage autorisé est repris en annexe 2.

La distance d'épandage vis-à-vis des tiers est fixée à 15 mètres pour les fumiers compacts issus d'un stockage minimal de deux mois sous les animaux et à 100 mètres pour les effluents liquides.

La distance d'épandage de tous les effluents est fixée à 35 mètres des points d'eau.

Les dépôts de fumier au champ respectent les dispositions applicables en zone vulnérables.

Article 7. - Protection contre l'incendie

Défense extérieure

La défense extérieure des bâtiments visés à l'article 1 du présent arrêté est assurée par un ou plusieurs points d'extinction incendie (PEI) permettant de disposer d'un besoin en eau de 60 m³/h sur deux heures, et notamment par :

- un poteau public de diamètre 100 mm assurant un débit minimal de 60 m³/h sous une pression statique de 1 bar, situé rue du Moulin en sortie de village à moins de 200 mètres des bâtiments ;
- un poteau public de diamètre 100 mm assurant un débit minimal de 60 m³/h sous une pression statique de 1 bar, situé chemin de Bosquel en sortie de village à moins de 400 mètres des bâtiments.

Le dispositif est effectif dès la notification du présent arrêté. L'exploitant est tenu de s'assurer de la conformité des PEI susmentionnés et notamment de leur disponibilité en eau (60 m³/h minimum), dans un délai maximal de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Il conserve les relevés de débits/pression à disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours (relevés datant de moins de trois ans).

Tout brûlage de déchets à l'air libre est interdit sur le site de l'exploitation.

Défense intérieure

Assurer la défense incendie interne des bâtiments par la présence d'extincteurs à eau pulvérisée et par un extincteur à CO₂ à proximité du tableau électrique.

Chacun des bâtiments de l'exploitation est équipé, au minimum d'un extincteur adapté aux risques encourus.

L'exploitant est tenu de maintenir, en permanence, dans le bâtiment de stockage de paille, une aire libre de 5 mètres de largeur, entre le stockage de la paille ou du fourrage et le stationnement des engins à moteur.

Une distance minimale de 30 mètres est conservée entre le stockage de paille en meule et les bâtiments d'exploitation ou habitations.

Aucun stockage de paille ou de foin supplémentaire n'est autorisé sans accord préalable du service d'inspection des installations classées sur les sites d'élevage cités à l'article 1 du présent arrêté.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et réglementations en vigueur et maintenues en bon état. Elles sont contrôlées au moins tous les cinq ans par un technicien compétent. Lorsque l'exploitant emploie du personnel, les installations électriques sont réalisées et contrôlées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail.

Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspecteur des installations classées.

Article 8. - Prélèvements et consommation d'eau

L'établissement est raccordé sur le réseau public d'alimentation en eau. Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation. L'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour. Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Article 9. - Intégration paysagère des bâtiments dans l'environnement communal

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer au mieux les bâtiments de l'exploitation dans le paysage.

Les haies et plantations déjà présentes autour des bâtiments sont maintenues et entretenues régulièrement.

L'ensemble des installations et ses abords sont maintenus en bon état de propreté (peintures,...) et entretenus en permanence. En particulier, les différents déchets sont évacués dans des circuits appropriés ou stockés afin de ne pas nuire au voisinage.

Les accès et voies de circulation au sein de l'installation sont suffisamment imperméabilisés pour éviter toute production de boues. Les émissaires de rejet, les ouvrages de stockages (effluents ou aliments) et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

L'exploitant procède au nettoyage immédiat des voiries communales en cas de salissements générés par l'activité agricole de l'exploitant (traversée de bovins, passage des engins agricoles).

La traversée des bovins sur la voirie « rue du Moulin à Fransures » n'est pas autorisée. Les animaux empruntent obligatoirement la parcelle ZC n° 12 sur laquelle l'exploitant dispose de la jouissance ou d'un droit de passage avant de traverser le chemin du tour de ville pour accéder à la parcelle ZC n° 8 en nature de prairie.

Article 10. - Lien avec l'urbanisme

Le présent arrêté ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

Article 11. - Cessation d'activité

La cessation d'activité doit s'accompagner des mesures de mise en sécurité et de remise en état permettant un usage futur au moins équivalent à l'usage autorisé par le présent arrêté.

Le préfet est informé par l'exploitant au moins un mois avant l'arrêt définitif, au moyen d'un dossier précisant les mesures prises, prévues et réalisées pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site et sa remise en état.

L'exploitant procède notamment aux actions suivantes, précisées dans le dossier à remettre préalablement à la cessation d'activité :

- valorisation ou évacuation vers des installations dûment autorisées de l'ensemble des déchets présents sur le site ;
- vidange des différentes cuves, fosses, silos présents sur site ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. En cas d'impossibilité de les enlever (cuves enterrées ou semi-enterrées) les cuves sont rendues inutilisables par remplissage d'un matériau solide inerte ;
- nettoyage et désinfection des équipements de traite ;
- évacuation des bovins ;
- nettoyage et évacuation de l'ensemble du site et de ses annexes ;
- suppression de tout risque d'incendie ;
- surveillance des effets de l'exploitation sur l'environnement ;
- clôture du site et dispositions pour en maîtriser l'accès.

Le site devra être placé dans un état tel qu'il ne puisse pas porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Article 12. - Publication

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de FRANSURES, par les soins du maire. Une copie de l'arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie de FRANSURES pour être tenue à la disposition du public. Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire de la commune.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture, pour une durée minimale de quatre mois.

Article 13. - Voie et délais de recours

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif d'Amiens ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr :

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation ;
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 14. - Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le Sous-préfet de Montdidier et de Péronne, le Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Somme et l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Antoine ROUSSEL.

Amiens, le **08 JUIL. 2021**

Pour la préfète, et par délégation,
le directeur de cabinet



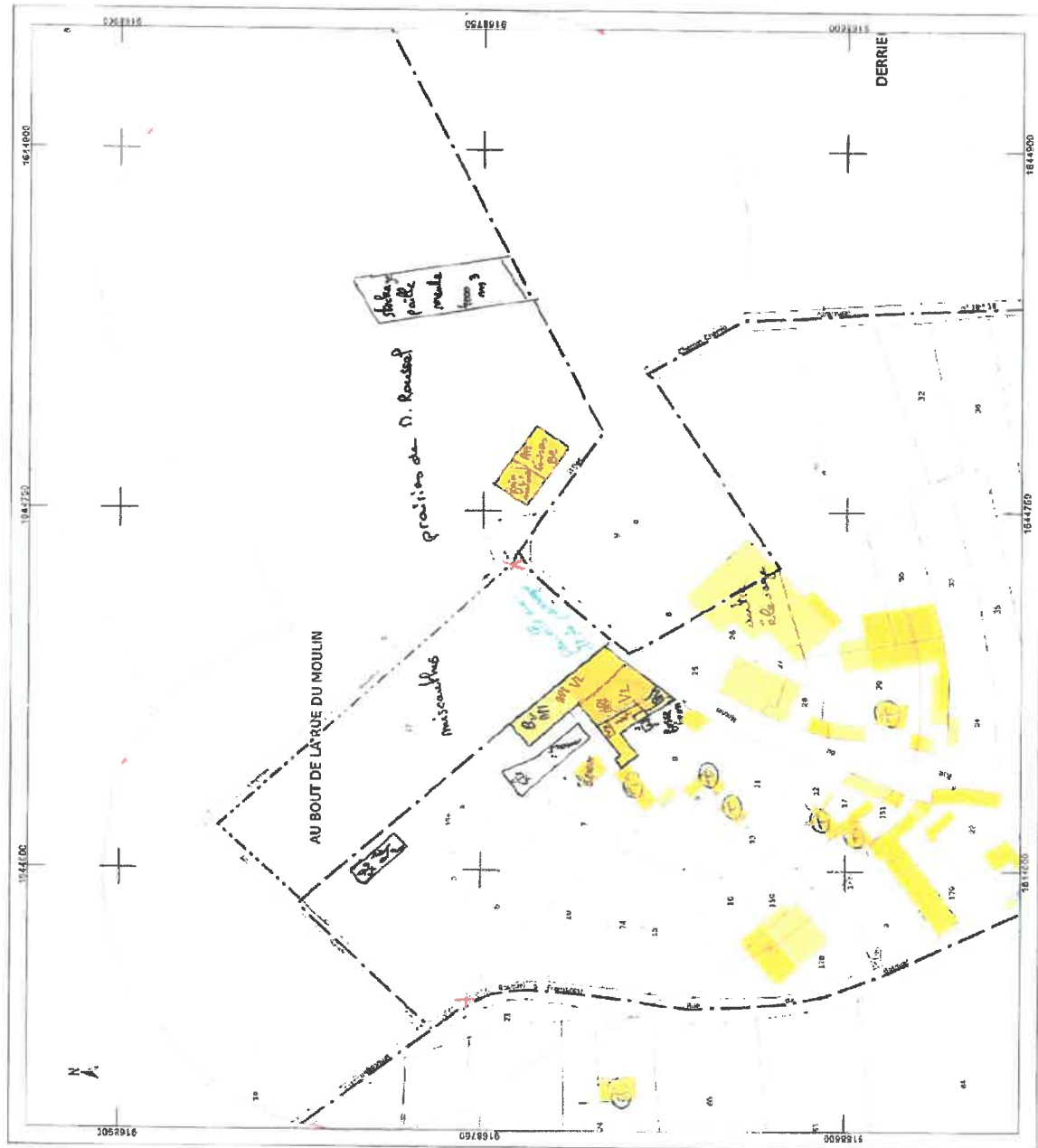
Antoine PLANQUETTE

ANNEXES

Annexe 1 : plan des installations

Annexe 2 : tableau parcellaire d'épandage

Annexe 1 : plan des installations



Annexe 1

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Antoine ROUSSEL

FRANSURES

Zo VL *Brève locative périmètre Jean*

Département
SOMME

Commune
FRANSURES

Section : ZC
Feuille : 000 ZC 01

Echelle d'origine : 1/2000
Echelle d'édition : 1/1500

Date d'édition : 05/05/2021
(niveau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
Pôle topographique de la Somme
1-3 rue Pierre Rollin 80023
80023 AMIENS CEDEX 3
tel. 03.22.46.83.27 - fax
plog.601.amiens@dgi.fr.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :
cauastre.gouv.fr
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

Vu pour être annexé à l'arrêté du 08 JUL 2021
Pour la préfète, et par délégation,
le directeur de cabinet

Antoine PLANQUETTE

Annexe 2 : tableau parcellaire d'épandage

ROUSSEL ANTOINE_PLAN EPANDAGE 2021

EXPLOITANT	ILOT	COMMUNE	SURFACE TOTALE (ha)	SURFACE TL (ha)	SURFACE PRAIRIES (ha)	SURFACE EXCLUSION/ FUMIER (ha)	SURFACE EXCLUSION/ LISIER (ha)	TYPE EXCLUSION	SURFACE EPANDABLE FUMIER (ha)	SURFACE EPANDABLE LISIER (ha)
ROUSSEL ANTOINE	1	FRANSURES	19,78	11,70	8,08	0	0		19,78	19,78
ROUSSEL ANTOINE	2	FRANSURES	3,39	3,39	0	0	0		3,39	3,39
ROUSSEL ANTOINE	3	ROGY	6,28	6,28	0,00	0	0		6,28	6,28
ROUSSEL ANTOINE	4	ROGY	23,59	23,59	0,00	0	0		23,59	23,59
ROUSSEL ANTOINE	5	ROGY	0,37	0,37	0,00	0	0		0,37	0,37
ROUSSEL ANTOINE	6	BONNEUIL LES EAUX (76)	25,1	25,1	0,00	0	0		25,1	25,1
ROUSSEL ANTOINE	7	GOUY LES GROSEILLERS (76)	11,02	11,02	0,00	0	0		11,02	11,02
ROUSSEL ANTOINE	8	GOUY LES GROSEILLERS (76)	2,26	2,26	0,00	0	0		2,26	2,26
		TOTAL (ha)	91,79	83,71	8,08	0,00	0,00		91,79	91,79

Vu pour être annexé à l'arrêté du **08 JUIL. 2021**
 Pour la préfète, et par délégation,
 le directeur de cabinet

Antoine PLANQUETTE